

Projets prudentiels

**Tour d'horizon des projets prudentiels
importants des secteurs d'activité
Banques, Gestion d'actifs et Assurances**

07/26



Bienvenue

dans notre dernière édition de « Projets prudentiels »



Chère lectrice, cher lecteur,

Le premier semestre 2026 est désormais derrière nous et, avant la pause estivale, nous souhaitons saisir cette occasion pour vous informer de quelques évolutions réglementaires, peu nombreuses mais néanmoins importantes.

Plusieurs nouveautés ont vu le jour dans le cadre du paquet de réformes « too big to fail ». Le Conseil fédéral a ainsi publié les modifications de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il convient notamment de souligner la nouvelle réglementation relative au traitement des logiciels pour les banques d'importance systémique. À l'instar de l'UE, une durée d'amortissement maximale de trois ans est fixée pour les logiciels. Les modifications initialement envisagées concernant les créances d'impôts différés sont pour l'instant écartées. Il en va de même pour les modifications dans le domaine des instruments de fonds propres AT1.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a publié son message concernant la révision de la loi sur les banques (LB). La pièce maîtresse est la modification prévue, selon laquelle les banques d'importance systémique devront à l'avenir couvrir intégralement leurs participations dans des filiales étrangères par des fonds propres. L'examen parlementaire est prévu pour l'été 2026.

Enfin, la nouvelle ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA) a également été adoptée et publiée. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et remplacera les circulaires FINMA 2013/7 et 2019/1.

Par ailleurs, le Conseil fédéral informe de l'entrée en vigueur du paquet de réformes concernant la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances correspondantes au 1^{er} octobre 2026.

Voici un résumé des principales évolutions abordées dans cette édition :

Chapitre 2 : Projets prudentiels intersectoriels

- Communiqué FINMA sur la surveillance 03/2026 | Risques en lien avec l'utilisation de produits dans la gestion de fortune individuelle

La FINMA rappelle l'importance d'une identification précoce

des risques, d'une gouvernance solide ainsi que d'une application des règles de conduite cohérente et axée sur le client par les établissements.

Publié : 3 juin 2026

- Communication FINMA sur la surveillance 04/2026 | Complément à la communication FINMA sur la surveillance 05/2023 relative à l'analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA
Après avoir réexaminé de nombreuses analyses des risques de blanchiment d'argent, la FINMA complète la communication sur la surveillance 05/2023 par de nouvelles observations concernant les progrès réalisés et le potentiel d'amélioration tant pour les banques que pour les établissements relevant de la LEFin.

Publié : 4 juin 2026

Chapitre 3 : Banques et maisons de titres

- Communication FINMA sur la surveillance 02/2026 | Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB

La FINMA publie les conclusions d'une enquête portant sur les risques de fraude numérique au sein des banques et chez les particuliers au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques (LB) et sensibilise les acteurs concernés à la mise en place d'un système de gestion des risques adapté afin d'identifier, de limiter et de contrôler ces risques.

Publié : 9 avril 2026

Si vous avez des questions concernant cette multitude d'adaptations réglementaires, nos experts se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de nos Regulatory Banking Services.

Bonne lecture et meilleures salutations.

Tobias Scheiwiller



07/26





Table des matières

1. Aperçu chronologique des projets	9
1.1 Projets prudentiels intersectoriels	9
1.2 Banques et maisons de titres	10
1.3 Gestionnaires de fortune collective	11
1.4 Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance	12
1.5 Le calendrier réglementaire 2026	13
2. Projets prudentiels intersectoriels	15
2.1 Le paysage des risques dans le secteur financier suisse	15
Monitoring des risques 2025 de la FINMA et rapport sur la stabilité financière 2025 de la BNS	15
2.2 Activités d'audit	16
Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel Transposition de la circulaire FINMA 2013/3 Activités d'audit	16
2.3 Blanchiment d'argent et compliance	17
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)	17
Ordonnances relatives à la transparence des personnes morales et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	18
Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) Révision partielle	19
2.4 Organisation des marchés financiers	20
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) Révision partielle	20
Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières	20
Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 en relation avec la communication FINMA sur la surveillance 04/2025 Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5 ^{bis} OIMF	21
Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)	22
Protocole de modification de l'accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements (EAR) Adaptation à la norme de l'OCDE	23
Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) Révision	24
Circulaire FINMA 2025/04 Surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin Publication d'une nouvelle circulaire	25
Communication FINMA sur la surveillance 04/2026 Complément à la communication FINMA sur la surveillance 05/2023 concernant l'analyse des risques de blanchiment d'argent au sens de l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA	25
2.5 Actifs numériques et services financiers	26
Communication FINMA 08/2023 Staking	26
Communication FINMA 06/2024 Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques fournissant des garanties	26
Communication FINMA sur la surveillance 01/2026 Conservation de cryptoactifs	27
Modification de la loi sur les établissements financiers (LEFin) Stablecoins et cryptomonnaies	28
Promotion de l'Open Finance en Suisse	29

2.6	Résilience opérationnelle et cyberrisques	30
	Communication FINMA sur la surveillance 05/2025 Résilience opérationnelle chez les banques, les personnes selon l'art. 1b LB, les maisons de titres et les infrastructures des marchés financiers.....	30
	Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) Obligation de signaler les cyberattaques.....	31
2.7	Durabilité	32
	Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques	32
	Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques Révision.....	32
	Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations.....	33
	Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)	34
	Circulaire FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature Élaboration d'une nouvelle circulaire	35
2.8	Autres thèmes	36
	Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)	36
	Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA.....	36
	Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle.....	37
	Circulaire FINMA 2016/7 Identification par vidéo et en ligne Révision partielle	38
	Communiqué FINMA sur la surveillance 03/2026 Risques en lien avec l'utilisation de produits dans la gestion de fortune individuelle.....	38
3.	Banques et maisons de titres	40
3.1	Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail »	40
	Mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire et du rapport de la Commission d'enquête parlementaire (rapport CEP sur la fusion d'urgence de CS).....	40
3.2	Assainissement, liquidation et garantie des dépôts.....	42
	Loi sur les banques (LB) Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation	42
	Ordonnance sur les banques (OB) Insolvabilité, garantie des dépôts	43
3.3	Établissement des comptes.....	44
	Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques	44
3.4	Fonds propres et répartition des risques	45
	Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Révision des règles Bâle III – post-crisis reform	45
	Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse	46
	Modification de la loi sur les banques (LB) Couverture en fonds propres des participations étrangères au niveau de la banque mère pour les banques d'importance systémique	47
	Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail Prorogation des dispositions d'exonération	47
	Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte.....	48
	Circulaire FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe Transposition de ces circulaires FINMA dans une	

ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA)	48
3.5 Liquidités	49
Circulaire FINMA Liquidités Transposition de cette circulaire FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA)	49
Facilité étendue de liquidités (FEL) Soutien en liquidités par la BNS.....	49
Loi sur les banques (LB) Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)	50
3.6 Risques liés au marché et aux taux d'intérêt.....	50
Circulaire FINMA 2019/2 Risques de taux – banques Révision partielle	50
3.7 Affaires de crédit.....	51
Communication FINMA 02/2025 Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire	51
3.8 Résilience opérationnelle et cyberrisques	52
Circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – banques Révision totale de la circulaire FINMA 2008/21	52
3.9 Durabilité	53
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune Autorégulation révisée	53
3.10 Autres thèmes	54
Communiqué FINMA sur la surveillance 02/2026 Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB	54
4. Gestionnaires de fortune collective.....	56
Loi sur les placements collectifs (LPCC) Introduction de fonds non soumis à une autorisation	56
Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations	56
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité Autorégulation révisée.....	57
Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.....	58
5. Entreprises d'assurance	60
5.1 Modifications de la loi et des ordonnances.....	60
Loi sur la surveillance des assurances et ordonnance sur la surveillance Exceptions pour les intermédiaires de réassurance Révision partielle	60
Ordonnance sur la surveillance Révision partielle.....	61
Ordonnance sur la surveillance Modification concernant les assurances-vie qualifiées Révision partielle	61
5.2 Modifications apportées aux circulaires de la FINMA, aux communications de la FINMA en matière de surveillance et aux directives de la FINMA	62
Circulaire FINMA 2025/3 Liquidités – assureurs Révision totale.....	62
Guide pratique de la FINMA relatif au Berne Financial Services Agreement (BFSA) (annexe 4)	63
Guide pratique de la FINMA pour l'établissement du rapport SST 2026.....	63
5.3 Modifications dans l'autorégulation	64
Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le domaine des assurances-vie liées à des parts de fonds durables.....	64

6. Regulatory Banking Service – Votre accès direct à l’expertise réglementaire	66
7. Personnes de contact.....	68

Légende



Nouveau thème



Entré en vigueur récemment



Déjà en vigueur



Mise à jour importante

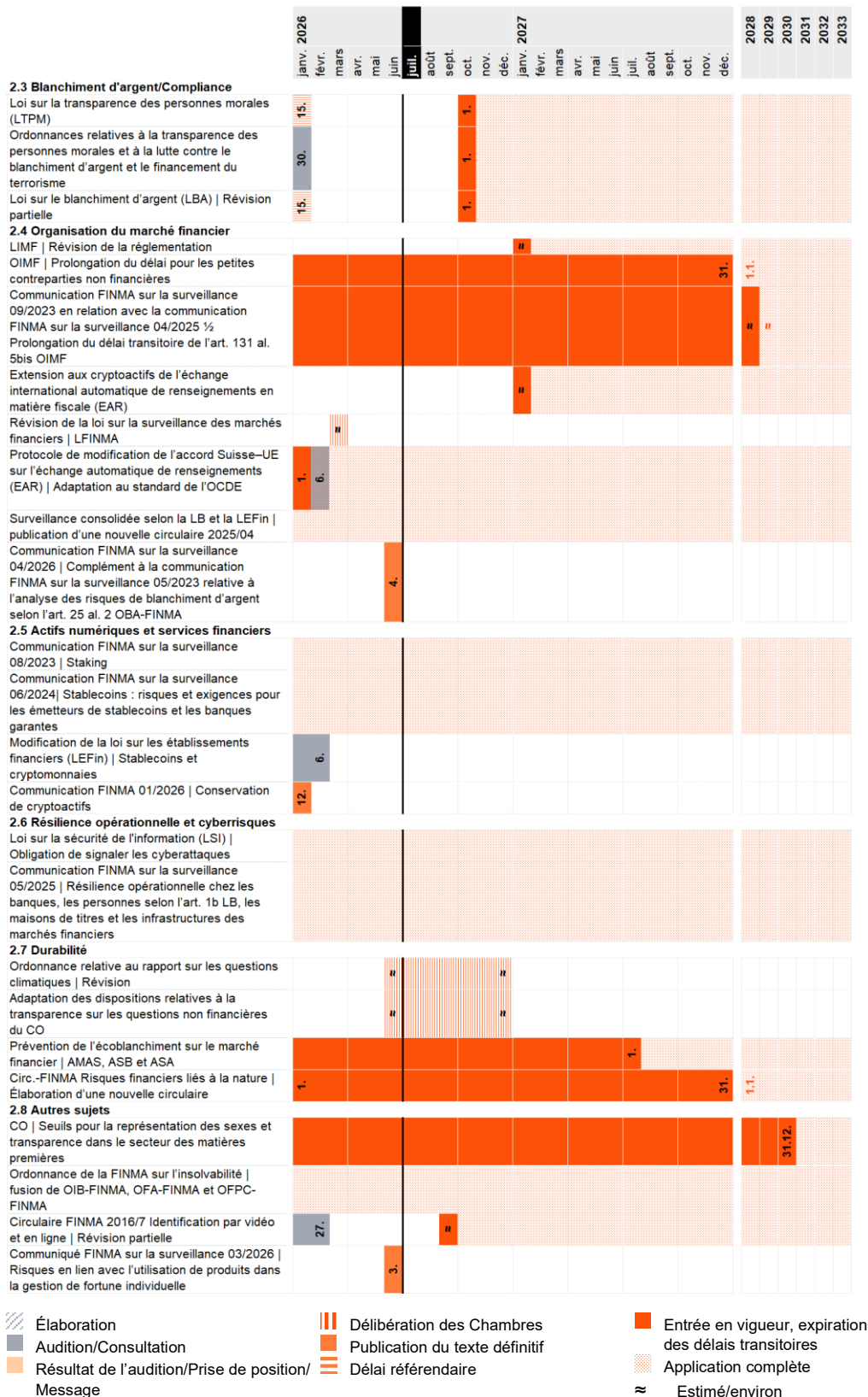


Informations complémentaires

01

Aperçu chronologique des projets

1.1 Projets prudentiels intersectoriels



1.2 Banques et maisons de titres

	janv. 2026	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv. 2027	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	2028	2029	2030	2031	2032	2033
3.2 Assainissement, liquidation et garantie des dépôts																														
LB Insolvabilité, garantie des dépôts																														
OB Insolvabilité, garantie des dépôts																														
3.3 Établissement des comptes																														
Ordonnance FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 2020/1 Comptabilité – banques	1.																													
3.4 Fonds propres / Répartition des risques																														
OFR Révision des règles Bâle III – post-crisis reform																														
Circ.-FINMA Répartition des risques – banques et Limitation des positions internes du groupe – banques Transposition de ces circulaire FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA)			20.									1.																		
Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail Prorogation des dispositions d'exonération																														
Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse												1.															1.1.			
Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte																														
Modification de la loi sur les banques (LB) Couverture en fonds propres des participations étrangères au niveau de la banque mère pour les banques d'importance systémique	9.																													
3.5 Liquidité																														
LB Public Liquidity Backstop																														
Circ.-FINMA Liquidités Transposition de cette circulaire FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA)																														
3.6 Risques liés au marché et aux taux d'intérêt																														
Circ.-FINMA 2019/2 Risques de taux – banques Révision partielle																														
3.7 Crédits																														
Communication FINMA 02/2025 Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire																														
3.8 Résilience opérationnelle et cyberrisques																														
Circ.-FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels Révision totale de la Circ.-FINMA 2008/21	1.																													
3.9 Durabilité																														
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune Révision													1.																	
3.10 Autres sujets																														
Communication FINMA sur la surveillance 02/2026 Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB		9.																												

Élaboration

Audition/Consultation

Résultat de l'audition/Prise de position/Message

Délibération des Chambres

Publication du texte définitif

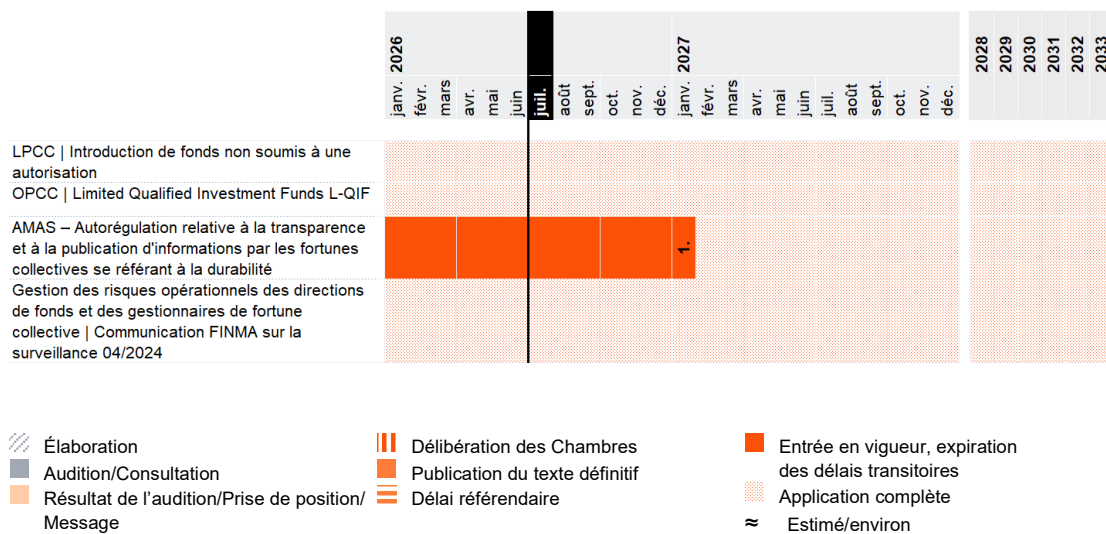
Délai référendaire

Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires

Application complète

~ Estimé/environ

1.3 Gestionnaires de fortune collective



1.4 Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance

	2026												2027												2028	2029	2030	2031	2032	2033
	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						
5.1 Lois et règlements																														
Loi sur la surveillance des assurances et ordonnance sur la surveillance Exceptions pour les intermédiaires de réassurance Révision partielle													1.																	
Ordonnance sur la surveillance Révision partielle																														
Ordonnance sur la surveillance Modification concernant les assurances-vie qualifiées Révision partielle	1.																													
5.2 Circulaires, communications et guide pratique de la FINMA																														
Circulaire FINMA 2025/3 Liquidités – assureurs Révision totale			30.	1.																										
Guide pratique de la FINMA sur le Berne Financial Services Agreement (BFSa) (annexe 4)	1.																													
Guide pratique pour l'établissement du rapport SST 2026	1.																													
5.3 Autorégulation																														
Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité												31.	1.																	

Élaboration

Audition/Consultation

Résultat de l'audition/Prise de position/Message

Délibération des Chambres

Publication du texte définitif

Délai référendaire

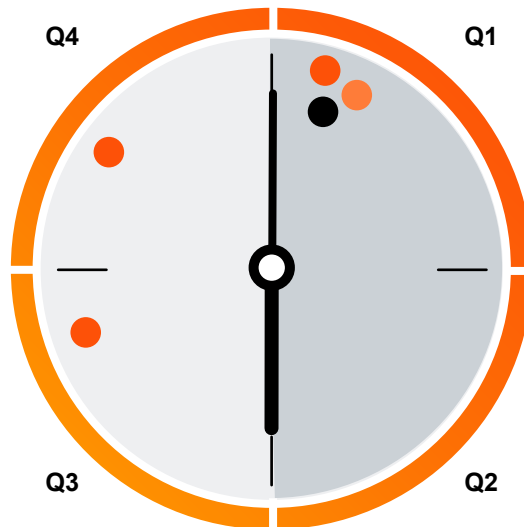
Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires

Application complète

≈ Estimé/environ

1.5 Le calendrier réglementaire 2026

Notre calendrier réglementaire offre un aperçu des projets réglementaires qui doivent entrer en vigueur au cours de l'année en cours. Il indique, de manière transversale et spécifique à chaque secteur (banques, gestion d'actifs et assurances), quelles initiatives réglementaires entreranno en vigueur et à quelle date, afin que vous puissiez garder à tout moment un œil sur les développements, les délais et les dates de mise en œuvre essentiels.



Qu'est-ce qui entrera en vigueur en 2026 ?

Q1	Q3	Q4
● 1^{er} janvier 2026 • <u>Circ.-FINMA 26/01</u> avec dispositions transitoires • <u>Accord sur l'EAR CH-UE</u> : Adaptation à la norme de l'OCDE	● Mi-2026 (prévu) • <u>Circ.-FINMA 16/7</u> Révision partielle	● 1^{er} octobre • <u>LTPM</u> et <u>ordonnances correspondantes</u>, <u>révision partielle de la LBA</u>
● 1^{er} janvier 2026 • <u>Circ.-FINMA 23/1</u> Expiration des délais transitoires • <u>OEPC-FINMA et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1</u> Expiration des délais transitoires		
● 1^{er} janvier 2026 • <u>Révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance</u> • <u>Guide pratique FINMA BFS</u>A (annexe 4) • <u>Guide pratique FINMA Rapports SST 2026</u>		

● Intersectoriel ● Banques et maisons de titres ● Gestionnaires de fortune collective ● Assurances



2.1 Le paysage des risques dans le secteur financier suisse

Monitoring des risques 2025 de la FINMA et rapport sur la stabilité financière 2025 de la BNS

Statut : → [Monitoring des risques 2025 de la FINMA](#), publié le 17 novembre 2025
→ [Rapport sur la stabilité financière 2025 de la BNS](#), publié le 19 juin 2025

Si nous examinons le paysage actuel des risques, nous constatons une situation stable, mais clairement tendue. Dans son rapport Monitoring des risques 2025, la FINMA met en garde contre une augmentation des risques géopolitiques et technologiques et exige des contrôles plus rigoureux en cas d'externalisation critique. Ces risques peuvent être classés en trois catégories principales :

- **Technologie** : la catégorie de risque « technologies de l'information et de la communication » (TIC) fait désormais son apparition et remplace les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire en tant que risque majeur à part entière. L'accent est mis sur la complexité accrue des environnements informatiques et la forte dépendance et vulnérabilité croissante face aux cyberattaques. L'incident CrowdStrike du 19 juillet 2024 en est un bon exemple. Une mise à jour défectueuse a perturbé les systèmes dans le monde entier, y compris dans les institutions suisses. La FINMA constate une augmentation d'environ 30 % des cyberattaques réussies, dont environ un tiers concerne des externalisations critiques.
- **Risque de spread de crédit** : le risque de spread de crédit a gagné en importance. Des primes de risque plus élevées sur les obligations d'État ou d'entreprises peuvent entraîner des pertes de valeur dans les portefeuilles, des ajustements supplémentaires de la valeur des crédits et des coûts de refinancement plus élevés.
- Les sujets brûlants restent
 - le marché immobilier et le marché du crédit, avec des surévaluations pouvant atteindre environ 40 % et des ratios crédit/revenu en hausse ;
 - la liquidité et la liquidité d'urgence, avec un risque de sortie élevé et une préparation parfois insuffisante ;
 - le blanchiment d'argent et les sanctions, qui restent à un niveau élevé.

Monitoring des risques 2025 de la FINMA

Liste des principaux risques	2024	2025
Risques liés aux taux d'intérêt	↓	
Risques de crédit : hypothèques	→	→
Risques de crédit : autres crédits	→	→
Risques de marché : risque lié au spread de crédit	→	↗
Cyberrisques	→	↗
Sanctions	↗	→
Blanchiment d'argent	↗	→
Accès au marché (en Europe)	→	↓
Risque de liquidité et de refinancement	→	→
Outsourcing	→	→
Risques liés aux TIC		•

■ Nouveau risque ↗ Risque accru → Risque inchangé
 ↓ Risque en baisse ↓ Risque retiré de la liste

Rapport de la BNS sur la stabilité financière

Marché immobilier et marché du crédit	Risques de liquidité	Risques opérationnels
Surévaluation des biens immobiliers (15 % à 40 %)	Risque élevé de sortie de fonds en raison d'une structure d'échéances courtes	Cyberattaques (partiellement) réussies +30 %
Augmentation des prix (maison individuelle 1,6 % à 4,7 %)	Préparation limitée Liquidités d'urgence de la BNS	Risque de concentration en raison de l'externalisation auprès d'un petit nombre de prestataires
Augmentation des ratios crédit/revenu	Garanties disponibles pour l'aide en matière de liquidités non utilisées	Cyberrisque lié à l'externalisation (30 % des attaques visant des prestataires tiers)

2.2 Activités d'audit

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel | Transposition de la circulaire FINMA 2013/3 Activités d'audit

Statut : → Audition jusqu'au 22 mai 2024



→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

-
- Transposition de la circulaire en ordonnance de la FINMA sur la base de l'évaluation ex post. Une petite partie des contenus reste dans la version totalement révisée de la circulaire « Activités d'audit ». Parallèlement, les anciennes annexes de la circulaire, qui concernent principalement l'analyse des risques et la stratégie d'audit standard des sociétés d'audit, deviennent des modèles.
 - Transposition afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition.
-

2.3 Blanchiment d'argent et compliance



Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

Statut : → Adoption le 26 septembre 2025 (en lien avec la révision partielle de la LBA)
→ Délai référendaire fixé au 15 janvier 2026 ; le référendum n'a pas abouti
→ Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2026, avec diverses périodes transitoires ; application complète au plus tard le 30 septembre 2028

- La LTPM introduit de nouvelles obligations de transparence pour les entités juridiques et prévoit la création d'un registre fédéral central des ayants droit économiques (registre de transparence).
- Ce registre permettra aux autorités compétentes d'accéder rapidement et facilement à des informations fiables sur les ayants droit économiques d'une entité juridique.
- Il sera géré par le Département fédéral de justice et police. Une autorité de contrôle rattachée au Département fédéral des finances vérifiera l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. L'accès au registre sera réservé aux autorités concernées et aux personnes soumises à la LBA.
- Nous renvoyons ici à la [révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent](#).
- Nous renvoyons également à cet égard au délai transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 2029) prévu à l'[art. 131, al. 5^{bis}, OIMF](#) pour l'échange de garanties pour les opérations sur dérivés OTC non centralisées, qui sont des options sur des actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés sur actions similaires, tels que les dérivés sur paniers d'actions.
- La loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception des dispositions relatives aux notaires (*Amtsnotare*), dont la mise en œuvre a été reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.
- À compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, les délais transitoires pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir. Cette entrée en vigueur permettra au Groupe d'action financière (GAFI) d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures lors de sa prochaine évaluation de la Suisse, prévue pour 2027–2028.

Informations complémentaires : [Swiss Transparency Register](#)





Ordonnances relatives à la transparence des personnes morales et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Statut : → Consultation jusqu'au 30 janvier 2026

→ Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2026, avec diverses périodes transitoires ;
application complète au plus tard le 30 septembre 2028

-
- L'ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques contient les dispositions d'exécution de la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM).
 - Elle précise notamment les informations que les entreprises doivent collecter et déclarer ainsi que la procédure applicable aux annonces au registre de transparence. Elle concrétise en outre certaines notions prévues par la loi.
 - Dans ce contexte, nous renvoyons aussi à la modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent, qui précise les activités nouvellement soumises à la LBA à la suite de la révision partielle et introduit des règles de surveillance complémentaires. Elle concrétise en outre les nouvelles dispositions visant à faciliter l'échange d'informations entre autorités.
 - D'autres ordonnances sont également adaptées dans le cadre de la mise en œuvre de la LTPM, notamment l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
 - La loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception des dispositions relatives aux notaires (*Amtsnotare*), dont la mise en œuvre a été reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.
 - À compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, les délais transitoires pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir. Cette entrée en vigueur permettra au Groupe d'action financière (GAFI) d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures lors de sa prochaine évaluation de la Suisse, prévue pour 2027–2028.
-



Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) | Révision partielle

- Statut :**
- Adoptée le 26 septembre 2025 (conjointement avec la loi sur la transparence des personnes morales)
 - Délai référendaire fixé au 15 janvier 2026 ; le référendum n'a pas abouti
 - Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2026

-
- La révision partielle de la LBA étend le champ d'application de la loi.
 - Désormais, certaines prestations de conseil, notamment dans le cadre de transactions immobilières ou de la création et de la structuration de personnes morales, relèvent également du champ d'application de la LBA.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la LTPM, d'autres ordonnances sont également adaptées, notamment l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
 - Dans ce contexte, nous renvoyons également à la période transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 2029) prévue à l'art. 131, al. 5^{bis}, OIMF pour le remplacement des garanties pour les opérations sur dérivés OTC non centralisées, qui sont des options sur des actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés sur actions similaires, tels que les dérivés sur paniers d'actions.
 - La loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception des dispositions relatives aux notaires (*Amtsnotare*), dont la mise en œuvre a été reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.
 - À compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, les délais transitoires pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir. Cette entrée en vigueur permettra au Groupe d'action financière (GAFI) d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures lors de sa prochaine évaluation de la Suisse, prévue pour 2027–2028.
-

2.4 Organisation des marchés financiers

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

Statut : → En préparation

→ Consultation jusqu'au 11 octobre 2024

→ Entrée en vigueur prévue : ouvert (attendu pour 2027/2028)

-
- Adaptation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) afin de prendre en compte les évolutions technologiques ainsi que les développements pertinents des standards internationaux et des réglementations étrangères.
 - Pour l'infrastructure des marchés financiers :
 - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
 - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plateformes de négociation étrangères ;
 - Renforcer la sécurité juridique, pour la délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
 - Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
 - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
 - Procéder à un allègement réglementaire pour les petites contreparties non financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
 - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
 - Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
 - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
 - Moderniser le système de surveillance et de déclaration des transactions afin de détecter les abus de marché, en consolidant les instances existantes au sein d'une autorité centrale de surveillance et de déclaration.
-

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019



→ Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2028

-
- Élaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
 - Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.
-

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 en relation avec la communication FINMA sur la surveillance 04/2025 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF

Statut : → Publié : 09/2023 le 20 décembre 2023 ; 04/2025 le 9 octobre 2025

→ Délai transitoire prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2029

-
- Obligation fondamentale conformément aux dispositions transitoires de l'art. 131 al. 5^{bis} de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) concernant l'échange de garanties pour les transactions sur dérivés OTC non compensés de manière centrale, qui concernent des options sur actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés d'actions similaires, comme les dérivés sur paniers d'actions, à partir de 2020. La période transitoire initiale a déjà été prolongée à plusieurs reprises dans le passé.
 - Nouvelle prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF jusqu'au 1^{er} janvier 2029.
-

Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

- Statut :**
- Transmission par le Conseil fédéral au Parlement du message sur l'extension de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale : 19 février 2025
 - Adoption par le Conseil fédéral du message approuvant la liste des États partenaires pour l'échange automatique de renseignements sur les cryptoactifs : 6 juin 2025
 - Entrée en vigueur : au plus tôt le 1^{er} janvier 2027

-
- Publication d'un nouveau cadre de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux cryptoactifs (CDC) par l'OCDE en octobre 2022. Celui-ci régit le traitement des cryptoactifs et de leurs fournisseurs.
 - Nouvelles dispositions afin de combler les lacunes du dispositif visant à assurer la transparence fiscale et de garantir l'égalité de traitement entre les cryptoactifs et leurs fournisseurs d'une part, et les actifs classiques et les institutions financières traditionnelles de l'autre.
 - Activation de l'échange automatique international de renseignements relatifs aux cryptoactifs avec les États partenaires pertinents à partir du 1^{er} janvier 2026. Le premier échange de données devrait avoir lieu en 2027.
 - Soumission au Parlement du projet d'un arrêté portant approbation de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers et de l'accord EAR cryptoactifs ainsi que de modification de la loi fédérale et sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.
 - Projet visant également à rendre punissable la violation par négligence des obligations de diligence, de déclaration et d'information et à simplifier l'admission de nouveaux États partenaires dans le cadre de l'EAR.
 - Lors de sa séance du 6 juin 2025, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation de l'introduction de l'échange automatique de renseignements sur les cryptoactifs avec les États partenaires concernés. Ceux-ci comprennent tous les États membres de l'UE, le Royaume-Uni et la plupart des pays du G20 (à l'exception des États-Unis et de l'Arabie saoudite). Un échange ne devrait avoir lieu que si les États partenaires sont intéressés par un échange de renseignements avec la Suisse et s'ils remplissent les conditions du cadre de déclaration des cryptoactifs élaboré par l'OCDE.
 - Le 3 novembre 2025, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a suspendu les délibérations concernant les États partenaires avec lesquels la Suisse envisage d'échanger des données conformément au CDC. Par conséquent, le CDC ne sera pas mis en œuvre comme prévu au 1^{er} janvier 2026, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2027. C'est pourquoi, lors de sa séance du 25 novembre 2025, le Conseil fédéral a également décidé que les dispositions relatives aux cryptoactifs prévues dans l'EAR et l'OEAR ne s'appliqueraient pas en 2026.
-

Protocole de modification de l'accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements (EAR) | Adaptation à la norme de l'OCDE

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 6 février 2026



→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026 (application provisoire des modifications techniques par la Suisse et l'UE, adaptation à la norme de l'OCDE)

-
- L'accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers, destiné à promouvoir le respect des obligations fiscales dans les situations internationales, est adapté au standard révisé de l'OCDE, que la Suisse appliquera à partir de 2026. Le protocole de modification introduit également de nouvelles dispositions en matière d'entraide administrative pour le recouvrement des créances liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
 - Il n'existe pas de différences matérielles par rapport au standard révisé de l'OCDE. L'exception aux obligations de déclaration pour les entités à but non lucratif suisses est maintenue. Le protocole de modification a été signé le 20 octobre 2025 à Bruxelles.
 - Le protocole introduit de nouvelles dispositions concernant l'entraide administrative mutuelle en matière de recouvrement des créances de TVA. Le nombre de demandes — et donc la charge administrative — est limité par la fixation d'un montant minimal pour les créances à recouvrer. L'État requis pourra également conserver un montant forfaitaire pour couvrir ses propres frais. Les parties contractantes se sont en outre engagées à examiner, dans un délai de quatre ans, la possibilité d'étendre cette entraide au recouvrement d'autres créances fiscales. Le protocole ne préjuge pas de l'issue de cet examen.
 - Les autres dispositions de l'accord EAR existant ne sont pas affectées par le protocole et demeurent en vigueur.
 - Le Conseil fédéral prévoit d'appliquer provisoirement les modifications techniques liées au nouveau standard de l'OCDE à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces dispositions provisoires ne concernent toutefois pas les nouvelles règles relatives au recouvrement des créances de TVA.
-

- Statut :**
- Procédure de consultation jusqu'au 3 janvier 2025
 - Message adopté le 12 septembre 2025
 - En cours d'examen au Parlement ; règlement des divergences

-
- L'objectif de la révision est d'adapter le cadre juridique pour la coopération internationale dans le secteur financier aux circonstances actuelles et aux besoins de la place financière suisse et de garantir l'ouverture et l'interconnexion internationale du système financier helvétique, tout en protégeant les clients et en assurant la transparence, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers.
 - Le Conseil fédéral propose donc, entre autres, les modifications présentées ci-après de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la Banque nationale (LBN) :
 - Restriction ciblée de la procédure relative au client lorsque la procédure d'assistance administrative de la FINMA porte sur un cas d'abus de marché ;
 - Introduction d'un nouvel article régissant la collaboration apportée aux procédures de reconnaissance et d'audit menées par des autorités étrangères ;
 - Précision des dispositions relatives à la transmission directe d'informations à des services étrangers par des assujettis ;
 - Nouvelle disposition régissant la notification transfrontalière de documents à des fins de surveillance ;
 - Extension des dispositions relatives aux audits hors du pays d'origine.
 - En ce qui concerne la LSR, il s'agit de créer une base légale claire pour la réalisation de contrôles à distance par les autorités étrangères de surveillance des activités de révision. Dans le cas de la LBN, l'objectif est d'inscrire dans la loi l'habilitation de la Banque nationale suisse à collaborer aux procédures de reconnaissance et d'audit d'autorités étrangères.
-

Circulaire FINMA 2025/04 Surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin | Publication d'une nouvelle circulaire

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 1^{er} novembre 2024



→ Publication de la circulaire FINMA 2025/04 : 19 mars 2025

→ En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025

- Maintien de la pratique actuelle en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin, avec des clarifications et des précisions dans certains domaines essentiels du point de vue de la surveillance.
- Approche économique d'un établissement pertinent pour le périmètre de consolidation réglementaire, et non forme juridique :
 - Définition large de l'activité commerciale (« prestation et courtage de services financiers ») ;
 - Système interconnecté : existence d'une entité économique (par exemple, contrôle par une participation majoritaire ; obligation légale d'assistance ; obligation factuelle d'assistance) ;
 - Les sociétés ad hoc (par exemple, les SPV) doivent également être incluses.
- Principe de proportionnalité : mesures préventives de cloisonnement plutôt que surveillance consolidée dans des cas exceptionnels, par exemple le ring fencing, en particulier lorsque l'établissement fait partie d'un groupe financier étranger.
- Les effets concrets de la surveillance consolidée se fondent sur les dispositions de l'ordonnance sur les banques (art. 24 OB). Les exigences énoncées dans la circulaire peuvent être regroupées selon des aspects quantitatifs et qualitatifs – ces derniers comprennent par exemple des éléments de gouvernance d'entreprise au niveau du groupe.
- La circulaire est la mise en œuvre de la pratique courante. Elle offre également la possibilité de clarifier à nouveau directement avec la FINMA les anciennes configurations de consolidation.



New

Communication FINMA sur la surveillance 04/2026 | Complément à la communication FINMA sur la surveillance 05/2023 concernant l'analyse des risques de blanchiment d'argent au sens de l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA

Statut : → Publié le 4 juin 2026

- Depuis la communication 05/2023, la FINMA a réexaminé une partie des analyses de risques de plus de 30 banques contrôlées au printemps 2023 et évalué les analyses de risques de nombreuses autres banques ainsi que d'établissements LEFin.
- Dans le secteur bancaire, des progrès ont été réalisés en matière de définition de la tolérance au risque et d'analyse des risques.
- Les établissements LEFin appliquent eux aussi déjà, en partie et par analogie, certains aspects de la communication 05/2023. Les principes méthodologiques régissant l'élaboration de l'analyse des risques ne diffèrent pas de ceux applicables aux banques, mais le niveau de détail peut varier en raison de risques moindres.
- Potentiel d'amélioration identifié dans les analyses de risques tant chez les banques que chez les établissements LEFin :
 - Absence d'exclusions explicites de certains pays, segments de clientèle, services et/ou produits, ou celles-ci ne correspondaient pas suffisamment au modèle économique de l'établissement ;
 - Non-respect des principes méthodologiques lors de la réalisation de l'analyse des risques.

2.5 Actifs numériques et services financiers

Communication FINMA 08/2023 | Staking

Statut : → Publié le 20 décembre 2023

- Réglementation de diverses questions d'interprétation juridique liées aux services de staking dans le cadre de la conservation d'actifs cryptographiques.
- Aperçu des risques et des mesures de réduction des risques pour différentes variantes du staking d'actifs cryptographiques.

Communication FINMA 06/2024 | Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques fournissant des garanties

Statut : → Publié le 26 juillet 2024

- Dans son complément aux directives relatives aux demandes d'assujettissement concernant les Initial Coin Offerings (ICO) du 11 septembre 2019 (« Complément aux directives ICO »), la FINMA a constaté que les projets d'émission de stablecoins soulevaient souvent des questions relatives aux obligations d'autorisation prévues par la loi sur les banques ou la loi sur les placements collectifs.
- La communication de la FINMA sur la surveillance aborde deux aspects principaux :
 - Elle définit les exigences minimales pour les garanties de défaillance des banques. Ces garanties sont utilisées par certains émetteurs de stablecoins afin d'être exemptés des exigences relatives à l'obtention d'une licence bancaire.
 - La FINMA fait valoir que les émetteurs de stablecoins ou les intermédiaires financiers soumis à une surveillance appropriée doivent vérifier de manière adéquate l'identité de tous les détenteurs de stablecoins en raison des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, car les transferts anonymes sont interdits.
- La FINMA fournit ainsi des lignes directrices supplémentaires pour les projets qui souhaitent émettre des stablecoins, ainsi que pour les banques qui fournissent des garanties de défaillance aux émetteurs de stablecoins. Les émetteurs de stablecoins devraient évaluer l'impact des dernières lignes directrices de la FINMA sur leurs structures contractuelles, leurs opérations et leur modèle d'affaires. Les banques qui fournissent des garanties de défaillance doivent être conscientes des risques associés et intégrer ces garanties dans leur évaluation des risques.

Communication FINMA sur la surveillance 01/2026 | Conservation de cryptoactifs

Statut : → Publié le 12 janvier 2026

- La FINMA attire l'attention sur les risques particuliers liés à la conservation d'actifs cryptographiques tels que les bitcoins ou les ethers. Ces risques découlent de la technologie associée (distributed ledger).
- Pour limiter les risques, il est nécessaire de disposer de connaissances spécialisées et d'une infrastructure technique robuste. Si la conservation a lieu à l'étranger, des questions juridiques complexes peuvent se poser, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire. Il faut donc s'assurer que les actifs cryptographiques des clients ne tombent pas dans la masse en faillite du dépositaire.
- Pour que les actifs cryptographiques puissent être conservés en toute sécurité, il faut des prestataires soumis à une surveillance appropriée, en Suisse et à l'étranger, ainsi que des règles claires en matière de protection en cas de faillite. La responsabilité de faire appel à de tels prestataires incombe aux établissements financiers agréés.

Informations complémentaires : [New FINMA guidance on crypto custody requirements](#)



Modification de la loi sur les établissements financiers (LEFin) | Stablecoins et cryptomonnaies

Statut : → Consultation jusqu'au 6 février 2026

- L'objectif du projet est d'améliorer le cadre réglementaire relatif au développement du marché, à l'attractivité de la place financière et à l'intégration de technologies financières innovantes dans le système financier existant. Il vise également à limiter les risques connexes en matière de stabilité financière, d'intégrité ainsi que de protection des investisseurs et des clients.
- Ces dernières années, de nombreuses juridictions étrangères ont soumis les stablecoins et les services liés aux cryptomonnaies à une surveillance, et des normes internationales ont été adoptées. Avec ce projet, la Suisse met désormais en œuvre les normes internationales.
- Deux nouvelles catégories de licences sont prévues :
 - Établissements de moyens de paiement : Cette licence remplace l'autorisation FinTech existante, avec des ajustements spécifiques visant à améliorer l'attractivité et la protection des clients. Par exemple, en cas de faillite, les fonds des clients devront être ségrégués, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas intégrés à la masse de la faillite. En outre, le plafond actuel de 100 millions de francs pour la collecte de dépôts clients sera supprimé, ce qui devrait permettre à ces établissements de se développer et de bénéficier d'économies d'échelle. Ils seront autorisés à émettre un type particulier de stablecoin, mais ils seront soumis à des obligations spécifiques à cet égard. Par ailleurs, les obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont été définies plus précisément.
 - Établissements pour services avec des cryptoactifs : Ils fournissent divers services utilisant des cryptomonnaies. Sur le fond, les nouveaux critères d'agrément et d'exploitation sont basés sur ceux sociétés de valeurs mobilières, mais sont moins exhaustifs, car les établissements de cryptoactifs ne fournissent pas de services utilisant des instruments financiers. De plus, les établissements de cryptoactifs et les autres entités fournissant des services utilisant des cryptomonnaies devront satisfaire à certaines exigences afin de prévenir les conflits d'intérêts.

Informations complémentaires : [The Federal Council's proposal for a new regulation of the Swiss Crypto industry](#)



Promotion de l'Open Finance en Suisse

- Statut :**
- Approche fondée sur le marché, aucune obligation légale en Suisse pour les établissements financiers de mettre leurs données financières à la disposition de prestataires tiers à la demande de la clientèle
 - Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés et intervention parlementaire : prévu pour 2026

-
- L'Open Finance désigne la pratique consistant, pour les établissements financiers, à mettre à disposition d'autres prestataires de services financiers tels que les FinTech, les assurances ou les banques, les données financières de leurs clients qui en font la demande, via des interfaces standardisées et sécurisées. La clientèle peut ainsi bénéficier de nouveaux produits innovants. D'un simple clic, il serait par exemple possible d'obtenir une vue d'ensemble de tous les comptes bancaires, investissements et avoirs de vieillesse ou de calculer l'empreinte carbone des placements financiers.
 - Contrairement à l'Union européenne ou au Royaume-Uni, il n'existe en Suisse aucune obligation légale pour les établissements financiers de mettre leurs données financières à la disposition de prestataires tiers à la demande de leurs clients. Le Conseil fédéral part du principe qu'une approche fondée sur le marché peut fonctionner et que le secteur privé fera progresser la normalisation et l'ouverture des interfaces de données.
 - Le lancement de la mise en œuvre de l'initiative Multibanking du secteur bancaire, qui encourage l'échange sécurisé de données bancaires entre les banques, a marqué une étape importante. Toutefois, des défis subsistent en matière d'accès aux données pour les prestataires tiers sécurisés.
 - En 2026, le DFF élaborera, en collaboration avec le secteur, des indicateurs précis permettant de mesurer les progrès réalisés. Le Département fédéral de l'intérieur s'occupe également de la mise en œuvre d'une intervention parlementaire visant à permettre un accès standardisé aux données personnelles en matière de prévoyance (motion Ettlin 24.4597).
-

2.6 Résilience opérationnelle et cyberrisques

Communication FINMA sur la surveillance 05/2025 | Résilience opérationnelle chez les banques, les personnes selon l'art. 1b LB, les maisons de titres et les infrastructures des marchés financiers

Statut : → Publiée le 10 novembre 2025

- La communication sur la surveillance repose sur les résultats d'une enquête réalisée par la FINMA auprès de 267 banques, maisons de titres, groupes financiers et infrastructures des marchés financiers (ci-après « les établissements ») sur les moyens qu'ils mettent en œuvre pour garantir leur résilience opérationnelle, avec pour date de référence le 31 décembre 2024.
- Le but est de sensibiliser à la question de la résilience opérationnelle et, partant, de garantir la mise en œuvre effective des différentes exigences prudentielles ainsi que le renforcement ciblé de la résilience opérationnelle face aux menaces croissantes et aux chocs opérationnels.
- Les enseignements tirés de l'enquête, des entretiens de surveillance régulièrement menés par la FINMA et des « Horizontal Reviews Operational Resilience 2025 » permettent de brosser un tableau qui présente encore une très grande hétérogénéité en ce qui concerne l'interprétation des exigences prudentielles ainsi que le niveau de mise en œuvre et le degré de maturité de la résilience opérationnelle dans les établissements assujettis.
- À partir du 1^{er} janvier 2026, les établissements devront mettre en œuvre des mesures visant à garantir leur résilience opérationnelle, en tenant compte de scénarios graves mais plausibles. On peut donc s'attendre à une amélioration de la résilience opérationnelle des différents établissements.
- Les établissements devraient donc continuer à se concentrer sur les activités à caractère préventif ainsi que sur les mesures permettant d'assurer la résilience de leurs fonctions critiques (resilience by design).
- La FINMA intensifiera ses activités de surveillance spécifiques aux établissements dans ce domaine. Elle prévoit notamment d'approfondir les analyses de scénarios et, à plus long terme, de créer les conditions nécessaires à la réalisation de tests à l'échelle du secteur. Elle suit également les développements internationaux, notamment au sein de l'IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*), et examine une éventuelle extension des exigences prudentielles à d'autres établissements soumis à sa surveillance.

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) | Obligation de signaler les cyberattaques

Statut : → Ordonnance sur la cybersécurité : procédure de consultation jusqu'au 13 septembre 2024 (terminée)
 → En vigueur depuis le 1^{er} avril 2025

- Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) en même temps que la modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI).
- Objectif principal : Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre des infrastructures critiques à l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS).
- Une cyberattaque doit être signalée lorsqu'elle :
 - met en péril le fonctionnement de l'infrastructure critique (art. 5, let. C, LSI) concernée ;
 - a entraîné une manipulation ou une fuite d'informations ;
 - n'a pas été détectée pendant une période prolongée, en particulier si des indices laissent penser qu'elle a été exécutée en vue de préparer d'autres cyberattaques ; ou
 - s'accompagne d'actes de chantage, de menaces ou de contrainte.
- Obligation de signaler applicable aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances ou à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (Autorités et organisations assujetties à l'obligation de signaler : art. 74b, al. 1, let. b, LSI). Ces établissements sont désormais soumis à une double obligation de signaler car l'obligation de signaler à la FINMA, en vigueur depuis septembre 2020, est maintenue. Cette dernière est fondée sur l'art. 29, al. 2, LFINMA et précisée dans les communications FINMA sur la surveillance 05/2000 et 03/2024.
- Contrairement à d'autres secteurs, pas d'exceptions à l'obligation de signaler compte tenu de la taille des établissements ou de l'importance de l'impact sur les activités commerciales dans le secteur financier réglementé par la FINMA. Cela découle de l'art. 74b LSI en relation avec l'art. 16 OCyS.
- Possibilité de soumettre l'annonce (dans les 24 heures) via le formulaire OFCS en sélectionnant l'option de transmettre le signalement à la FINMA. L'annonce complète (dans les 72 heures) doit toujours être transmise à la FINMA.
- Dans ce contexte, nous renvoyons également au rapport sur la mise en œuvre de la Cyberstratégie nationale (CSN) 2025, publiée en mai 2026. Ce rapport fait le point sur l'avancement des travaux en 2025 et montre que les projets sont sur la bonne voie. Il présente en outre les mesures dans le domaine de la cybersécurité pour répondre à l'influence croissante de l'intelligence artificielle (IA).

2.7 Durabilité

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024



- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO₂) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site Internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par l'homme et la machine (p. ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques | Révision

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 21 mars 2025

→ Entrée en vigueur prévue : reportée

- Lors de sa séance du 21 mars 2025, le Conseil fédéral a décidé de suspendre la révision de l'ordonnance sur la publication d'informations relatives au climat par les entreprises jusqu'à ce que la situation soit clarifiée quant aux variantes possibles pour une modification pragmatique des dispositions sur le reporting en matière de durabilité et quant à l'évolution de la réglementation dans l'Union européenne.
- Obligation d'établir un rapport sur les questions climatiques réputée satisfaite si le rapport est conforme à une norme internationale reconnue ou à la norme équivalente de l'Union européenne.
- Exigences minimales en ce qui concerne l'établissement des feuilles de route (actuellement « plans de transition ») au moyen desquelles les entreprises décriront comment elles entendent réorienter leurs flux financiers pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050. Compte tenu de leur activité commerciale, les entreprises actives dans le secteur financier devront répondre à des exigences minimales autres que les entreprises de l'économie réelle.
- Présentation du rapport dans un format électronique lisible par l'homme et la machine afin qu'il puisse aussi être publié sur une plateforme internationale.

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations

Statut : → Consultation jusqu'au 17 octobre 2024

-
- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
 - La publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
 - Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
 - D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière de droits humains et d'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
 - Élaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juin 2024 :
 - Réduction du seuil à partir duquel la publication d'informations en matière de durabilité sera obligatoire de 500 à 250 employés ;
 - Nouvelles dispositions sur la gestion durable des entreprises, axées sur la protection de l'être humain et de l'environnement ;
 - Rapport soumis au contrôle d'un organe de révision externe ;
 - Choix d'appliquer soit la norme européenne, soit une autre norme équivalente (p. ex. celle de l'OCDE) pour se conformer à l'obligation de rendre compte.
-

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)

Statut : → Entrée en vigueur des autorégulations : 1^{er} septembre 2024



→ Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ou 1^{er} janvier 2027

- Le Conseil fédéral considère que la nouvelle autorégulation du secteur financier-boursier contre le greenwashing constitue un progrès dans la mise en œuvre de sa position visant à empêcher le greenwashing dans le domaine financier.
- Les mesures d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers (ASB), de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS), et de l'Association suisse d'assurances (ASA) ont été publiées et sont entrées en vigueur, certaines d'entre elles prévoyant toutefois des délais transitoires pour leur mise en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2026 / 1^{er} janvier 2027.
- Autorégulation en matière de transparence et de publication d'informations sur les placements collectifs liés à la durabilité (AMAS).
- Directives à l'intention des prestataires de services financiers concernant la prise en compte des préférences et des risques ESG et la prévention du greenwashing dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune (ASB).
- Autorégulation visant à prévenir le greenwashing dans le cadre des assurances-vie liées à des parts de fonds durables (ASA). Les mesures d'autorégulation mettent en œuvre différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
 - la définition d'objectifs de placement durables ;
 - la description des approches de durabilité appliquées ;
 - l'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
 - la vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
- Des questions restent en suspens concernant le respect des mesures d'autorégulation par l'application du droit européen, ainsi que le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et leur mise en œuvre.
- Le Conseil fédéral charge le DFF de réévaluer la nécessité de prendre des mesures en vue d'une mise en œuvre complète de la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais au plus tard d'ici à la fin 2027.

Informations complémentaires : [Building regulatory resilience | Walk the talk with regulatory confidence](#)



Circulaire FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature | Élaboration d'une nouvelle circulaire

Statut : → Audition jusqu'au 31 mars 2024



→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026, avec délais transitoires ; application complète à partir du 1^{er} janvier 2028

- Spécification des attentes prudentielles de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à la nature, notamment leur prise en compte dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques à l'échelle de l'établissement.
- Précision notamment des critères d'évaluation de la matérialité des risques et la manière dont les analyses de scénarios doivent être prises en compte. Il est également précisé comment les principaux risques financiers liés à la nature doivent être intégrés en tant que facteurs de risque dans la gestion existante des risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels ainsi que dans l'activité d'assurance.
- Circulaire s'inspirant des recommandations actuelles des organismes internationaux de normalisation.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.
- La circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera pour commencer aux risques financiers liés au climat seulement. Les différents degrés de maturité des champs thématiques que sont les « risques climatiques » et les « autres risques de la nature » ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte. Les banques et les assureurs des catégories de surveillance 3 à 5 disposent d'une année supplémentaire pour se conformer aux dispositions relatives aux risques financiers liés au climat (jusqu'au 1^{er} janvier 2027). À partir du 1^{er} janvier 2028, la circulaire s'appliquera à tous les risques financiers liés à la nature.

Informations complémentaires : [Building regulatory resilience | Walk the talk with regulatory confidence](#)



2.8 Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021



→ Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « comply or explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
 - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
 - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements. Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA

Statut : → Audition jusqu'au 9 décembre 2024



→ En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025

- Les dispositions de la nouvelle ordonnance se fondent largement sur les trois ordonnances actuellement encore en vigueur (OIB-FINMA, OFA-FINMA, OFPC-FINMA). Elle rassemble en un seul cadre réglementaire les règles relatives à la résolution et à la faillite des établissements financiers relevant de la compétence d'insolvabilité de la FINMA, tout en tenant compte des spécificités propres à chaque catégorie d'instituts.
- L'ensemble des règles existantes a été réexaminé à l'aune des enseignements tirés de la pratique et de la doctrine, puis adapté de manière ciblée lorsque cela s'avérait nécessaire.
- Les ordonnances OIB-FINMA, OFA-FINMA et OFPC-FINMA ont été abrogées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur l'insolvabilité de la FINMA le 1^{er} octobre 2025.

Statut : → Publiée le 18 décembre 2024

- La FINMA attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation croissante de l'IA et décrit les enseignements tirés de la surveillance courante.
- Les risques liés à l'utilisation de l'IA sont avant tout des risques opérationnels, notamment les risques liés aux modèles (p. ex. le manque de robustesse, d'exactitude ou d'explicabilité ainsi que les biais), les risques liés aux données (p. ex. exhaustivité, correction, intégrité, disponibilité et accessibilité), les risques informatiques et cyber, une dépendance croissante envers des tiers ainsi que les risques juridiques et de réputation.
- La FINMA constate que la compréhension des risques liés à l'utilisation de l'IA chez les assujettis en est encore à ses débuts. Conformément à la pratique internationale, la FINMA attend des assujettis utilisant l'IA qu'ils s'intéressent activement aux répercussions de cette utilisation sur leur profil de risque et qu'ils adaptent en conséquence leur gouvernance, leur gestion des risques et leurs systèmes de contrôle. Des exemples de mesures sont présentés dans le but d'aider les assujettis à identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques liés aux applications d'IA internes et externes.
- Nous renvoyons également à cet égard au rapport intersectoriel du Conseil fédéral « Opportunités et risques des systèmes d'intelligence artificielle dans la cybersécurité », publié le 12 décembre 2025. Ce rapport examine l'influence de l'IA sur la cybersécurité et la manière dont la Cyberstratégie nationale (CSN) tient compte de l'évolution rapide de l'IA. Conclusion : l'IA agit comme un catalyseur des évolutions existantes en matière de cybersécurité, mais ne modifie pas ses principes fondamentaux. À l'avenir, les projets d'IA devront être clairement identifiés dans la CSN afin de garantir la transparence et de permettre un pilotage ciblé.
- Dans ce contexte, nous renvoyons également au rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de cybersécurité (NCS) 2025, publié en mai 2026. Ce rapport fait le point sur l'avancement des travaux en 2025 et montre que les projets sont sur la bonne voie. Il présente en outre les mesures dans le domaine de la cybersécurité pour répondre à l'influence croissante de l'intelligence artificielle (IA).

Informations complémentaires : The rising tide of suspicious activity reports: Challenges for MROS



Circulaire FINMA 2016/7 Identification par vidéo et en ligne | Révision partielle

Statut : → Consultation jusqu'au 27 février 2026

→ Entrée en vigueur prévue : mi-2026

- La Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne » est régulièrement adaptée aux évolutions technologiques actuelles.
- Adaptation de la circulaire à la nouvelle loi sur l'e-ID, qui confère à l'identité électronique le statut de pièce d'identité officielle.
- L'e-ID doit fonctionner comme une pièce d'identité numérique et permettre l'ouverture d'un compte en ligne conforme à la LBA.
- Les codes QR figurant sur les pièces d'identité sont désormais reconnus comme un élément de sécurité admissible.
- Pour les copies électroniques de pièces d'identité avec signature électronique qualifiée, la vérification de l'adresse de résidence est également requise.
- À l'avenir, l'identification des personnes agissant pour le compte d'une personne morale pourra également se faire via l'e-ID, la confirmation d'authenticité numérique ou une copie signée de la pièce d'identité.



New

Communiqué FINMA sur la surveillance 03/2026 | Risques en lien avec l'utilisation de produits dans la gestion de fortune individuelle

Statut : → Publié le 3 juin 2026

- La FINMA explique les schémas de risque qu'elle observe de plus en plus fréquemment concernant l'utilisation de produits dans le cadre de la gestion de fortune individuelle dans le contexte de cas d'escalade, et rappelle également les règles applicables aux établissements lors de l'utilisation de produits dans ce contexte.
- Le nombre de cas impliquant des gestionnaires de fortune relevant de l'art. 17 LEFin signalés à la FINMA en raison de manquements a augmenté l'année dernière et a entraîné, dans certains cas, des pertes importantes pour les clients ainsi qu'une mobilisation considérable de ressources au sein de la FINMA. L'analyse met en évidence des schémas de risque récurrents, que la FINMA décrit dans la présente communication.
- Ce document souligne l'importance d'identifier les risques au plus tôt, de mettre en place une gouvernance solide et d'appliquer les règles de conduite de manière cohérente et axée sur le client par les établissements.



Genève

03 Banques et maisons de titres

3.1 Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail »

Déc. 2023	Avr. 2024	Déc. 2024	Mars 2025	Juin 2025	Pas avant janvier 2027
Rapport FINMA « Enseignements tirés de la crise de Credit Suisse (CS) »	<u>Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques</u>	<u>Rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS</u>	Débat parlementaire	<u>Paramètres Conseil fédéral</u>	Réformes dans le secteur bancaire

Mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire et du rapport de la Commission d'enquête parlementaire (rapport CEP sur la fusion d'urgence de CS)

- Statut :**
- Consultation sur les modifications apportées à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) jusqu'au 29 septembre 2025
 - Consultation sur les modifications de la loi sur les banques (LB) jusqu'au 9 janvier 2026
 - D'autres consultations suivront en 2026

- Avril 2024, Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire, y compris un train de mesures.
- **Décembre 2024, Rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS :** Six postulats et quatre motions (et 20 recommandations) ont été formulés. Les dix initiatives ont été approuvées par le Parlement et transmises au Conseil fédéral pour la mise en œuvre des motions et l'examen des postulats.
- Motions :
 - Révision de l'article définissant l'objectif de la réglementation « too big to fail » ;
 - Limitation des allègements des exigences en matière de fonds propres et de liquidités pour les banques d'importance systémique (SIB) ;
 - Renforcement des pouvoirs de la FINMA concernant les SIB ;
 - Extension des compétences de la BNS en matière d'aide extraordinaire relative aux liquidités pour les SIB.
- Postulats :
 - Réduction des conflits d'intérêts dans le contexte de l'audit bancaire ;
 - Révision des capacités de détection précoce et renforcement du rôle de la Chancellerie fédérale ;
 - Éviter les incitations négatives liées au système de rémunération et aux dividendes des SIB ;
 - Amélioration de la gouvernance de la FINMA ;
 - Renforcement des droits de vote des actionnaires dans les grandes entreprises d'importance systémique ;
 - Révision des critères actuels afin de renforcer la responsabilité des organes de gestion des SIB envers l'économie suisse et les contribuables.
- **Juin 2025, Paramètres Conseil fédéral :** Afin d'améliorer le régime « too big to fail », le Conseil fédéral a présenté les mesures issues de son rapport d'avril 2024 et du rapport CEP

de décembre 2024 et a déterminé les paramètres des modifications correspondantes des lois et ordonnances. Le paquet de mesures se divise en trois grandes catégories : renforcement de la prévention, élargissement de la panoplie d'instruments de crise et renforcement de la liquidité. Des mesures ciblées sont attribuées à ces catégories. Les paramètres comprennent des exigences étendues pour les établissements soumis à la surveillance de la FINMA. Celles-ci concernent en particulier la gouvernance (p. ex. régime applicable aux cadres supérieurs), les exigences en matière de fonds propres et de liquidités (p. ex. exigences plus strictes en matière de fonds propres pour les établissements de crédit d'importance systémique ayant des filiales à l'étranger), les systèmes de rémunération et les pouvoirs de surveillance (p. ex. compétences accrues pour la FINMA), complétées par une obligation de rotation des cabinets d'audit tous les dix ans pour tous les établissements soumis à surveillance. Les consultations sur toutes les mesures se déroulent par étapes depuis l'automne 2025.

- **Juin 2025** : nous renvoyons aux fiches d'information de la FINMA.
- **Février 2026** : nous renvoyons à la facilité étendue de liquidités (FEL) de la BNS.

Informations complémentaires : Recovery and Resolution Planning



3.2 Assainissement, liquidation et garantie des dépôts

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023



→ Délais transitoires partiels jusqu'au 31 décembre 2027

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
 - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
 - Dépôt de titres auprès d'un tiers dépositaire sûr ou octroi de prêts en espèces à l'organisme de garantie des dépôts à hauteur de 50 % de l'obligation de cotisation ;
 - Réduction de l'obligation de détenir des liquidités pour d'éventuelles sorties de fonds vers l'organisme de garantie des dépôts ;
 - Fixation d'un nouveau plafond du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis, avec un minimum de 6 milliards de francs suisses ;
 - Obligation pour chaque banque de prendre des dispositions pour établir rapidement des plans de remboursement, contacter les déposants et procéder au remboursement sur la base des listes de déposants.
- Ancrage d'instruments d'assainissement bancaire qui touchent aux droits des propriétaires et des créanciers et qui n'étaient jusqu'à présent régis que par l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA), remplacée au 1^{er} octobre 2025 par l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité (OIns-FINMA).
- Introduction dans la loi sur les titres intermédiés (LTI) d'une obligation de conservation séparée (ségrégation) des avoirs propres et des avoirs des clients comptabilisés sur des comptes pour l'ensemble de la chaîne de conservation en Suisse et pour le premier maillon de la chaîne de conservation à l'étranger.
- Renforcement du fonctionnement du système suisse des lettres de gage en cas d'insolvabilité d'une banque membre, par une adaptation de la loi sur les lettres de gage (LLG).
- Nous renvoyons également aux informations complémentaires fournies par [esisuisse](https://www.esisuisse.ch).

Informations complémentaires : [Liquidity Resilience 2026–2028](#)



Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, garantie des dépôts

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023



→ Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
- Résolubilité :
 - Introduction de critères d'évaluation de la capacité de redressement et de liquidation des banques d'importance systémique opérant à l'échelle internationale en Suisse et à l'étranger ;
 - Concrétisation des exigences financières et organisationnelles imposées aux entreprises non soumises à surveillance qui appartiennent à un groupe bancaire d'importance systémique et qui sont importantes pour ses activités.
- Garantie des dépôts :
 - Définition et description des dépôts, montants et déposants privilégiés ;
 - Adoption de dispositions détaillées dans les domaines de l'infrastructure informatique, du personnel et des processus relatifs aux mesures préparatoires afin de garantir, dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire, l'élaboration d'un plan de paiement, la prise de contact avec les déposants et le paiement des montants privilégiés ;
 - Dispositions supplémentaires pour les banques d'importance systémique et allègements pour les banques comptant moins de 2500 déposants ;
 - Contrôle des mesures préparatoires par les contrôleurs dans le cadre de l'examen réglementaire de base.
- Mesures en cas de risque d'insolvabilité :
 - Possibilité d'émettre des instruments de financement en cas d'assainissement des banques cantonales.
- Détermination des catégories de surveillance :
 - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en fonction de l'évolution du marché financier ;
 - Introduction d'une obligation de révision des seuils au moins tous les cinq ans.
- Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) :
 - Précision des dispositions relatives à la gestion de la couverture, en particulier à son identification et à sa conservation ;
 - Précision des tâches du chargé d'enquête nommé par la FINMA dans le cadre de la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.

Informations complémentaires : [Liquidity Resilience 2026–2028](#)



3.3 Établissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020



→ Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025

-
- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
 - Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
 - Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.
 - À ce stade, nous renvoyons également à la [communication FINMA 03/2025 du 5 septembre 2025 relative à la publication des cryptoactifs dans les comptes annuels des banques.](#)
-

3.4 Fonds propres et répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform

- Statut :** → Publication des ordonnances relatives à la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III : mars 2024
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028

- Malgré des retards dans certains pays et le report partiel (notamment dans l'UE et aux États-Unis) de certaines nouvelles exigences dans le domaine des risques de marché (FRTB), le Conseil fédéral ne s'est pas écarté du calendrier initial ; dès lors, la réglementation finale complète de Bâle III est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2025.
- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
 - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
 - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIB).
- Révision du plancher de capital (output floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
- Dans ce contexte, nous attirons également votre attention sur les modifications apportées à l'OFR à la suite du rapport de la Commission d'enquête parlementaire concernant la fusion d'urgence de Credit Suisse.



Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse

Statut : → Consultation attendue jusqu'au 29 septembre 2025

→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027, période transitoire pour le traitement réglementaire des logiciels jusqu'au 1^{er} janvier 2029

-
- Le projet de consultation visant à modifier l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) cherche à renforcer l'accent mis sur la prévention et à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Renforcer les exigences réglementaires concernant l'évaluation prudente et la recouvrabilité de certains éléments du bilan (tels que les logiciels ou les actifs d'impôts différés) ;
 - Renforcer la fonction de prise en charge des risques des instruments de capital AT1 sur une base continue (informations plus précises sur l'échéance et la suspension des paiements d'intérêts pour les instruments AT1) ;
 - En outre, les exigences en matière de liquidité seront ajustées. Afin de permettre à la FINMA et aux autorités d'évaluer à tout moment la situation des banques en cas de crise de liquidité, les banques concernées seront tenues de fournir rapidement des informations complètes et actualisées ainsi que des analyses de scénarios.
 - Lors de la consultation sur l'OFR, une majorité des participants a rejeté les propositions du Conseil fédéral visant à exiger une couverture intégrale des créances d'impôts différés et des logiciels par des fonds propres de base durs. Les commissions de l'économie et des redevances ont également recommandé au Conseil fédéral d'harmoniser davantage ces mesures avec les normes internationales. En conséquence, il a été adopté ce qui suit :
 - Logiciels : à l'instar de la réglementation en vigueur dans l'UE, une durée d'amortissement maximale de trois ans est fixée pour les logiciels et se limite aux banques d'importance systémique. Une période transitoire de deux ans s'applique, avec une mise en œuvre complète au 1^{er} janvier 2029 ;
 - Actifs d'impôts différés : la modification proposée est écartée pour le moment. Elle renforcerait encore la stabilité financière, mais constituerait une exception au niveau international ;
 - Instruments de fonds propres AT1 : la modification proposée est écartée pour le moment, dans l'attente de l'évolution de la situation internationale ;
 - Nous renvoyons au rapport explicatif sur l'OFR, au rapport sur les résultats de la consultation relative à l'OFR et aux autres documents disponibles.
 - Veuillez également vous référer au chapitre 3.1 « Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » » pour un aperçu complet.
-



Modification de la loi sur les banques (LB) | Couverture en fonds propres des participations étrangères au niveau de la banque mère pour les banques d'importance systémique

Statut :

- Consultation jusqu'au 9 janvier 2026
- Message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur les banques (LB), publié le 22 avril 2026
- Examen parlementaire prévu à l'été 2026
- Entrée en vigueur de la modification de la loi sur les banques prévue au 1^{er} janvier 2028

- Les banques d'importance systémique détenant des participations étrangères devront fournir une garantie de fonds propres intégrale pour leurs participations dans des filiales étrangères. Ceci afin d'éviter que les pertes de valeur sur ces filiales n'affectent directement la capitalisation de la société mère suisse. Une période transitoire avec une augmentation progressive sur sept ans est prévue. La couverture en fonds propres durs s'élèvera à 65 % dès l'entrée en vigueur, puis augmentera de 5 points de pourcentage par an jusqu'à atteindre l'objectif de 100 %.
- L'utilité principale de la mesure réside dans la phase de stabilisation. Durant cette phase critique, dans laquelle la banque peut encore agir de manière autonome, elle doit pouvoir céder tout ou partie de ses filiales étrangères sans conséquences négatives, protégeant ainsi les clients et créanciers du siège suisse contre des pertes à l'étranger.
- La mesure tient compte du fait que la Suisse constitue un cas particulier par rapport à d'autres pays abritant des banques d'importance systémique mondiale, en raison de l'importance que revêt pour elles le marché étranger.
- Nous renvoyons au message relatif à la modification de la loi sur les banques (LB), au rapport sur les résultats de la consultation concernant la modification de la LB et aux autres documents disponibles.
- Nous renvoyons également au chapitre 3.1 « Stabilité financière : paquet de réformes « too big to fail » » pour une vue d'ensemble.

Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail | Prorogation des dispositions d'exonération

Statut : → Prorogation jusqu'au 31 décembre 2031 des dispositions d'exonération

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la loi fédérale sur l'impôt anticipé contient des dispositions d'exonération temporaires pour les intérêts d'instruments TBTF. Ces dispositions ont déjà été prorogées deux fois, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2026. Le Conseil fédéral a accordé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2031.
- Les dispositions d'exonération applicables aux instruments TBTF garantissent que les banques peuvent émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. Si les intérêts des instruments TBTF étaient imposés, il serait beaucoup plus difficile et plus onéreux pour elles d'obtenir des fonds.
- Étant donné que les adaptations de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ne pourront pas entrer en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2027, une prolongation de leur durée de validité jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est proposée, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2031.

Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 | Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte

Statut : → Publiée le 13 décembre 2024

- Le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels s'effectue dans le cadre de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) révisée au 1^{er} janvier 2025 et de l'ordonnance de la FINMA sur le leverage ratio et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA). Ces deux ordonnances contiennent les exigences et les dispositions d'exécution relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche standard pour les risques opérationnels, en particulier en ce qui concerne les indicateurs clés que sont l'indicateur opérationnel, la composante de l'indicateur opérationnel, le multiplicateur de perte interne et la composante de perte.
- Si elles remplissent certaines exigences, les banques peuvent exclure du calcul de la composante pertes les événements de perte qui ne sont plus pertinents (art. 93a, al. 3 et 4, OFR). La communication sur la surveillance expose ces exigences, les explicite grâce à des exemples et renvoie aux dispositions d'exécution pertinentes figurant dans les commentaires relatifs aux normes finales de Bâle III.



Circulaire FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe | Transposition de ces circulaires FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA)

Statut : → Audition prévue jusqu'au 29 septembre 2025
→ Adoption : 8 mai 2026 ; publication : 20 mai 2026
→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027

- En intégrant les deux circulaires 2019/01 « Répartition des risques – banques » et 2013/07 « Limitation des positions internes du groupe – banques », la FINMA remplit l'exigence de conformité de format de la réglementation, conformément à l'art. 7, al. 1, de la LFINMA.
- Les quelques modifications de fond sont liées aux réformes finales de Bâle III, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres.
- Principales modifications :
 - Définition de la dépendance économique : une liste des cas typiques (non exhaustive) déclenche désormais automatiquement la détermination de la dépendance ;
 - Risque de marché – FRTB : calcul de l'exposition aligné sur la norme LEX du BCBS ; applicable aux banques utilisant l'approche standard et l'approche par modèle FRTB ;
 - Définition de l'inadéquation des positions internes : le seuil indicatif précédent de 100 % devient contraignant ; pour les entités étrangères du groupe, le calcul s'effectue désormais sur la base du CET1 libre (c'est-à-dire la déduction du CET1 requis) ;
 - Garanties accordées par des sociétés étrangères du groupe : introduction de plafonds clairs avec possibilité de dépasser les plafonds habituels : +50 % pour les banques de catégorie 3, +100 % pour les banques de catégories 4 et 5 ; le plafond pour un tiers est fixé à 10 % maximum du CET1.
- L'OAR-FINMA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Les circulaires FINMA 2013/7 et 2019/1 seront abrogées à cette même date.

3.5 Liquidités

Circulaire FINMA Liquidités | Transposition de cette circulaire FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA)

Statut : → Audition prévue jusqu'au 29 septembre 2025
→ Approbation prévue : 2^{ème} trimestre 2026
→ Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2027

- Transposition des dispositions d'exécution portant sur les liquidités dans une ordonnance de la FINMA.
- Les modifications sont prévues et font actuellement l'objet d'une consultation. D'une part, ces modifications sont liées aux travaux du Conseil fédéral sur la réglementation « too big to fail » et, d'autre part, l'article 7, alinéa 1, OLiq doit être complété par l'exigence de planification en matière de liquidités et de finances. La nouvelle ordonnance OLiq-FINMA reprend le contenu actuel de la circulaire FINMA 2015/2 et contient des dispositions d'exécution techniques pour les modifications prévues de l'ordonnance OLiq-FINMA. En outre, l'ordonnance OLiq-FINMA tient compte des préoccupations spécifiques du secteur.
- Les modifications prévues sont par exemple :
 - Exigence de fournir des rapports quotidiens sur les liquidités et des données de scénarios (scénarios de crise). Cette exigence s'applique uniquement aux banques d'importance systémique ;
 - Intégration de la planification du refinancement dans la gestion du risque de liquidité ;
 - Évaluation périodique des critères HQLA.



New

Facilité étendue de liquidités (FEL) | Soutien en liquidités par la BNS

Statut : → Publié le 19 février 2026
→ Test avec des banques pilotes ainsi que SIX Terravis and SIX SIS jusqu'à mi-2026
→ Envoi de la documentation FEL avec les contrats à toutes les banques : prévu pour l'été 2026
→ Début de la mise en service prévu pour début 2027

- La BNS contribue de manière significative à la stabilité financière, notamment en apportant des liquidités aux banques en cas de besoin.
- Le dispositif d'aide extraordinaire sous forme de liquidités (Emergency Liquidity Assistance, ELA) de la BNS a été formalisé pour la première fois en 2003. Il accordait, sous certaines conditions, une aide en matière de liquidités aux banques importantes pour la stabilité du système financier. La facilité étendue de liquidités (FEL) est une évolution ou une extension de l'ELA et permet désormais à toutes les banques en Suisse d'obtenir un soutien en matière de liquidités en échange d'hypothèques et de titres.
- L'un des principaux objectifs de la FEL est de faciliter l'accès des banques aux liquidités tout en réduisant la stigmatisation qui peut être associée à ce type de soutien. Elle permet un accès simplifié à des liquidités dans une mesure limitée et maintient les mêmes exigences que pour l'ELA pour les interventions plus importantes.
- Le 19 février 2026, la BNS a précisé les conditions-cadres de la facilité étendue de liquidités (FEL) annoncée pour soutenir les liquidités des banques ayant leur siège en Suisse.

Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

Statut : → Message publié le 6 septembre 2023

→ Traitement par le Conseil des États suspendu : 10 mars 2025

- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
- Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
- Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
- Introduction d'un forfait que les banques d'importance systémique devront verser à l'avance à la Confédération afin de compenser le risque encouru.
- Transposition de dispositions de l'ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.
- Suspension du traitement de la modification de la loi sur les banques concernant le mécanisme public de garantie des liquidités dans l'attente de la transmission par le Conseil fédéral de son message au Parlement sur l'adaptation de la règle « too big to fail » (voir le chapitre 3.4 : « Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse »).

3.6 Risques liés au marché et aux taux d'intérêt

Circulaire FINMA 2019/2 Risques de taux – banques | Révision partielle

Statut : → Révision partielle prévue en 2026

- Une révision partielle de la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques » est prévue pour 2026.
- La FINMA a évalué différents aspects qui, lors de l'élaboration de la circulaire, avaient donné lieu à des discussions au sein du groupe de travail national « Risques de taux » et lors de la procédure de consultation, notamment en raison de la marge d'interprétation, de certaines ambiguïtés de la norme internationale en vigueur ainsi que de la mise en œuvre dans d'autres juridictions encore inconnue à l'époque.
- L'analyse désormais achevée de la FINMA comprend une comparaison juridique avec d'autres juridictions, en particulier l'UE et le Royaume-Uni. Cette comparaison a confirmé que la mise en œuvre suisse des aspects discutés est appropriée.
- L'évaluation fait également apparaître plusieurs possibilités d'amélioration ponctuelles. Il est ainsi prévu :
 - d'améliorer les règles de proportionnalité en vigueur ;
 - de définir plus précisément les exigences minimales en matière de validation ;
 - d'adapter les scénarios de choc de taux aux scénarios actualisés publiés par le Comité de Bâle en juillet 2024.

3.7 Affaires de crédit

Communication FINMA 02/2025 | Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire

Statut : → Publiée le 22 mai 2025

- La FINMA résume les résultats de ses activités de surveillance concernant les risques sur les marchés immobilier et hypothécaire et explique ses attentes en matière d'exigences réglementaires dans le domaine des prêts hypothécaires.
- Les directives s'adressent en premier lieu aux banques. Les autres établissements soumis à la surveillance de la FINMA, tels que les compagnies d'assurance, sont généralement exposés aux mêmes risques dans le secteur hypothécaire. La FINMA applique les mêmes principes à leur surveillance.
- La FINMA constate des faiblesses et la nécessité d'améliorer la réglementation :
 - Crédit hypothécaire :
 - Dans le cadre de ses activités de surveillance, la FINMA constate que de nombreuses banques ont tendance à fixer des critères d'accessibilité financière peu stricts dans leurs directives internes et à accorder une part importante de prêts en dehors des critères d'accessibilité financière qu'elles ont elles-mêmes fixés (exceptions to policy, ETP). Exemples de critères d'accessibilité financière que la FINMA considère comme durables :
 - Pour les immeubles d'habitation à usage propre: une limite de capacité financière ETP de 33 % du revenu brut durable, assortie d'un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment de 0.8 % de la valeur de la garantie (pour les nouveaux biens immobiliers) ; une limite d'accessibilité financière ETP de 38 % du revenu net durable, assortie d'un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment de 0.8 % de la valeur de la garantie (pour les objets neufs) ou de 38 % du revenu net durable ;
 - Pour les immeubles de rendement : une limite d'accessibilité ETP de 100 % du revenu locatif net durable, avec un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment qui reflètent l'âge et l'état du bien immobilier.
 - L'utilisation de taux de capitalisation plus bas pour évaluer les immeubles de placement représente un risque d'évaluation immobilière. L'autorégulation reconnue par la FINMA représente une norme réglementaire minimale qui est renforcée par les institutions si nécessaire. Les institutions doivent documenter la méthode et la base statistique utilisées pour l'évaluation immobilière et valider chaque année les modèles d'évaluation utilisés.
 - La FINMA observe des risques importants pour la réputation dans le domaine des activités de prêt. Elle recommande aux banques d'enregistrer, de limiter et de surveiller systématiquement les risques de réputation d'une manière compréhensible pour des tiers avertis, par exemple dans le cadre de la demande de crédit pendant le processus d'octroi de crédit.
 - Ratios prêt/valeur et amortissement :
 - La FINMA attend des banques qu'elles respectent les exigences en matière de ratios prêt/valeur et d'amortissement contenues dans l'autorégulation, qui reflètent les normes minimales réglementaires. Elle attend également des banques qu'elles définissent, en plus des exigences minimales, des exigences internes spécifiques à chaque segment en matière de ratios prêt/valeur et d'amortissement qui correspondent aux risques. Compte tenu de la situation actuelle en matière de risques, elle recommande donc de fixer des limites de prêt/valeur plus basses pour les immeubles de placement, y compris le financement d'achats destinés à la location, et des exigences d'amortissement plus élevées.

3.8 Résilience opérationnelle et cyberrisques

Circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la circulaire FINMA 2008/21

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024



→ Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2025

→ Les exigences s'appliquent intégralement depuis le 1^{er} janvier 2026.

-
- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
 - Précision du rôle et des responsabilités du conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
 - Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
 - Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
 - Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
 - Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
 - Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
 - Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
 - Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
 - Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
 - Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
 - Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.
-

3.9 Durabilité

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Autorégulation révisée

Statut : → Publication de la directive sur les autorégulations révisées : 19 juin 2024



→ En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024 avec des délais transitoires au 1^{er} janvier 2026 et 1^{er} janvier 2027

-
- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
 - Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment avec les directives entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
 - Les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter pleinement la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les versions existantes des « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune » de l'AMAS et de l'ASB ont été précisées et complétées. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024, avec des délais transitoires :
 - Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2026 : collecte et prise en compte des préférences ESG dans les nouvelles relations clients et formation initiale et continue des collaborateurs sur les thèmes ESG ;
 - Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2027 : mise en œuvre complète des préférences et risques ESG pour les relations clients existantes.
-



3.10 Autres thèmes

New

Communiqué FINMA sur la surveillance 02/2026 | Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB

Statut : → Publié le 9 avril 2026

-
- La FINMA a publié les conclusions de son enquête menée auprès des banques. Depuis 2022, elle constate une augmentation des cas de fraude numérique et souligne la nécessité d'agir, notamment en matière de gestion des risques opérationnels et de prévention du blanchiment d'argent.
 - La fraude numérique affecte les banques de deux manières : d'une part, les clients en sont victimes ; d'autre part, les comptes bancaires sont utilisés à des fins de blanchiment d'argent.
 - La FINMA insiste sur l'importance de mettre en place un cadre de gestion des risques adapté à l'ensemble des activités commerciales afin d'identifier, de limiter et de maîtriser les risques de fraude numérique. Une attention particulière doit être portée au risque de fraude numérique lors de l'établissement de relations clients en ligne et en cas d'accès non autorisés aux comptes.
 - La FINMA propose des orientations pour une meilleure gouvernance, une définition claire des responsabilités et une gestion efficace de la fraude, fondée sur la technologie, s'appuyant sur un cadre de gouvernance et de contrôle proactif, intégré et applicable à l'ensemble de l'établissement. Elle aborde également l'amélioration des processus de signalement et de surveillance, des contrôles technologiques, des directives internes, ainsi que des processus d'identification et de réponse aux risques.
-



04

Gestionnaires de fortune collective

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} mars 2024



- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} mars 2024



- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
 - Prescriptions en matière de placement ;
 - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
 - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
 - Audit.
- Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
 - Définition des placements collectifs : Présence d'au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
 - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
 - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
 - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité ;
 - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
 - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
 - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
 - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité | Autorégulation révisée

Statut : → Entrée en vigueur des mesures d'autorégulation révisées : 1^{er} septembre 2024 avec des délais transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2027
→ Publication de la version 2.2 des mesures d'autorégulation AMAS : 18 septembre 2025

- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.**
- Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
- Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
 - Organisation, processus et gestion des risques ;
 - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
 - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
 - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
 - Reporting sur la durabilité.
- Les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter pleinement la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les versions existantes de l'« Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité » de l'AMAS et de l'ASB ont été précisées et complétées. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.
- Adaptations conformément à l'autorégulation AMAS version 2.2 :
 - Définition plus précise des produits durables : les critères ESG doivent avoir des effets mesurables sur la durabilité ;
 - Exigences concrètes relatives aux approches ESG : la combinaison des approches d'intégration ESG, d'impact ou de droit de vote doit être documentée de manière compréhensible ;
 - Exigences accrues en matière de transparence et de divulgation : des preuves substantielles sont nécessaires pour éviter le greenwashing ;
 - Développement continu : clarifications pour la mise en œuvre pratique et adaptation aux évolutions internationales.

Statut : → Publiée le 12 juin 2024

-
- Les risques opérationnels auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective augmentent, comme le révèlent notamment les annonces relatives aux cyberattaques. Parallèlement, la FINMA constate un nombre croissant de lacunes et de points faibles dans la gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.
 - La présente communication sur la surveillance s'adresse donc à ces établissements pour leur rappeler l'importance d'une gestion adéquate des risques opérationnels et leur indiquer des mesures possibles.
 - La FINMA rappelle les exigences générales en matière de gestion des risques, qui s'appliquent également à la gestion des risques opérationnels, et décrit des mesures visant à garantir une gestion adéquate des risques dans les domaines suivants :
 - Technologies de l'information et de la communication, et sécurité des données ;
 - Données critiques ;
 - Cyberrisques ;
 - Business Continuity Management ;
 - Questions juridiques et de conformité, en particulier dans le cadre des activités transfrontières ;
 - Externalisations.
-



Lausanne

5.1 Modifications de la loi et des ordonnances

Loi sur la surveillance des assurances et ordonnance sur la surveillance | Exceptions pour les intermédiaires de réassurance | Révision partielle

Statut : → Message du Conseil fédéral publié le 5 décembre 2025

→ Entrée en vigueur : au plus tôt en 2027

-
- La nouvelle loi sur la surveillance des assurances, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a eu pour effet involontaire de nuire à la compétitivité des sociétés suisses de réassurance.
 - En vertu de cette loi, les entreprises d'assurance ne peuvent travailler avec des intermédiaires d'assurance indépendants que si ces derniers sont enregistrés auprès de la FINMA. Cependant, dans le secteur international de la réassurance, de nombreux intermédiaires étrangers hautement spécialisés ne sont pas enregistrés en Suisse.
 - La solution retenue par le Parlement exclut généralement la médiation des contrats de réassurance du champ d'application de la loi sur la surveillance des assurances afin d'éviter tout désavantage concurrentiel pour les intermédiaires suisses sur le marché international et de garantir des conditions uniformes sans créer de nouvelles inégalités. Cette exemption générale est jugée appropriée car elle complète les exceptions existantes sans compromettre le système de supervision fondé sur la protection du client, alors que d'autres alternatives entraîneraient des incohérences réglementaires ou désavantageraient certains types d'intermédiaires. Une extension de la déréglementation aux assureurs professionnels a été rejetée afin de répondre au besoin accru de protection des clients dans ce domaine hétérogène.
 - Le Conseil fédéral a soumis un projet de modification de la loi fédérale sur la surveillance des assurances pour consultation, qui s'est terminée le 12 septembre 2025.
 - Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à une modification de la loi sur la surveillance des assurances le 5 décembre 2025.
 - La loi partiellement révisée sur la surveillance des assurances entrera en vigueur au plus tôt en 2027. Dans l'intervalle, la réglementation selon laquelle les intermédiaires d'assurance internationaux non liés doivent être enregistrés auprès de la FINMA reste applicable.
-

Ordonnance sur la surveillance | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024



- L'ordonnance sur la surveillance, partiellement révisée, met en œuvre la loi révisée sur la surveillance des assurances (voir ci-avant). Les modifications importantes portent sur les points suivants :
 - De nouvelles réglementations règles ont été introduites par la FINMA pour faciliter la tâche des petites entreprises d'assurance et des réassureurs, ainsi que pour l'octroi de nouvelles autorisations aux entreprises d'assurance de catégorie 5 pendant une période limitée.
 - Des règles spécifiques ont été créées pour la gestion des assurances destinées aux preneurs d'assurance professionnels.
 - Les dispositions relatives au courtage en assurance ont été profondément remaniées (voir ci-dessus la section consacrée à la loi sur la surveillance des assurances).
 - De nouvelles exigences ont été définies pour la distribution des contrats d'assurance-vie (p. ex. informations détaillées des clients avant la conclusion du contrat, exemples de calculs, indication des coûts).
 - Les directives régissant les placements et les actifs liés ont été transférées de la Circ.-FINMA 16/5 « Directives de placement – Assureurs », désormais abrogée, dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance.
 - La méthode de calcul du taux d'intérêt technique maximal a été adaptée.
 - Une nouvelle section donne à la FINMA le pouvoir d'exiger des groupes d'assurance économiquement importants qu'ils élaborent des plans de liquidation afin de garantir leur capacité de liquidation en cas de crise.

Informations complémentaires : [Prudent person principle in Swiss insurance supervisory law](#)



Ordonnance sur la surveillance | Modification concernant les assurances-vie qualifiées | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026



- L'ordonnance révisée sur la surveillance des assurances précise les obligations des compagnies d'assurance concernant la feuille d'information de base pour les polices d'assurances sur la vie qualifiées, y compris le contenu et le format de ce document.
- La révision introduit les articles 129d à 129l, qui modifient les articles 39b, 39c, 39e, 39f (ou certaines parties de ceux-ci) de la loi sur la surveillance des assurances. Ces articles référencés régissent, entre autres, le contenu, le champ d'application, la langue, la mise en forme, le mode de fourniture et l'équivalence des documents étrangers.
- Une nouvelle annexe 4 est également entrée en vigueur, qui fournira un modèle détaillé pour la feuille d'information de base.

5.2 Modifications apportées aux circulaires de la FINMA, aux communications de la FINMA en matière de surveillance et aux directives de la FINMA

Circulaire FINMA 2025/3 Liquidités – assureurs | Révision totale

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025



- La circulaire FINMA 2025/3 du 31 octobre 2024 remplace la circulaire FINMA 2013/5 du 5 décembre 2012 (révision totale).
- La circulaire FINMA 2025/3 introduit une section explicite consacrée à la gouvernance. Elle définit clairement les tâches, les compétences et les responsabilités du conseil d'administration, de la direction et des autres organes de surveillance en matière de risque de liquidité.
- Un nouveau sujet clé de la circulaire FINMA 2025/3 est le plan de financement d'urgence documenté en cas de pénurie aiguë de liquidités.
- Une réserve de liquidités spécifique composée d'actifs hautement liquides a été introduite afin de permettre aux assureurs de faire face à leurs besoins de liquidités à court terme.
- La gestion du risque de liquidité est désormais réglementée de manière plus détaillée :
 - Appétit au risque : les assureurs doivent définir et documenter leur appétit au risque en matière de risques de liquidité et le faire approuver par le conseil d'administration.
 - Tests de résistance et analyses de scénarios : les exigences relatives aux tests de résistance sont plus détaillées (y compris les tests de résistance inversés).
 - Cadre : l'ensemble de la gestion du risque de liquidité doit être intégré dans un cadre de gestion des risques global à l'échelle de l'entreprise.
- Une autre nouveauté concerne le contrôle et la surveillance des liquidités, qui nécessitent des processus de suivi et de contrôle efficaces intégrés dans le système de contrôle interne.
- La planification des liquidités est en principe établie pour une période d'un an ; désormais, dans des cas exceptionnels justifiés, elle peut également être établie pour un mois.

Guide pratique de la FINMA relatif au Berne Financial Services Agreement (BFSA) (annexe 4)

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026



- Le Berne Financial Services Agreement est un accord bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni, en vertu duquel les deux pays reconnaissent l'équivalence de leur cadre juridique et prudentiel de surveillance dans certains secteurs financiers. L'accord a été signé le 21 décembre 2023.
- Le guide pratique de la FINMA décrit les détails techniques et opérationnels des processus établis dans le cadre du BFSA.
- En vertu du Berne Financial Services Agreement, les assureurs britanniques et les intermédiaires d'assurance indépendants peuvent fournir des services transfrontaliers en Suisse (sans avoir de succursale en Suisse) dans certains domaines de l'assurance non-vie à des clients commerciaux.
- Les assureurs britanniques souhaitant être inscrits au registre des assureurs britanniques de la FINMA doivent préalablement en informer la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni, qui informera à son tour la FINMA de la réception de cette notification. La FCA examine ensuite si l'assureur britannique respecte les exigences du BFSA.
- Les intermédiaires d'assurance britanniques doivent être inscrits au registre des intermédiaires d'assurance de la FINMA.
- Les assureurs et les intermédiaires d'assurance indépendants sont soumis à des obligations de déclaration périodique auprès de la FINMA.

Informations complémentaires : [Closer cooperation between Switzerland and the UK](#)



Guide pratique de la FINMA pour l'établissement du rapport SST 2026

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026



- Introduction obligatoire du calcul standard pour la provision pour coûts du capital pour l'année en cours dans la Market Value Margin (MV).
- Remplacement du scénario SST « stagflation » par le nouveau scénario SST « découplage ».
- Modèle standard réassurance (StandRe) : prise en compte des « stabilization clauses » dans les contrats non proportionnels dans les scénarios de choc d'inflation INFL A et B.
- Modèle standard maladie : nouvelle requête d'identification des produits (numéro F), ouverture du modèle standard aux tarifs en fonction de l'âge d'entrée.
- Modèle standard risque de marché : adaptation des facteurs de risque pour le credit spread des contreparties suisses.

5.3 Modifications dans l'autorégulation

Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le domaine des assurances-vie liées à des parts de fonds durables

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025



→ Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2026

-
- Le Conseil fédéral considère que la nouvelle autorégulation du secteur financier constitue un progrès dans la lutte contre le greenwashing dans le domaine financier.
 - L'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, avec des délais transitoires pour la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2026.
 - L'autorégulation met en œuvre différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
 - la définition d'objectifs de placement durables ;
 - la description des approches de durabilité appliquées ;
 - l'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
 - la vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
 - Des questions restent en suspens concernant le respect des mesures d'autorégulation par l'application du droit européen, ainsi que le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et leur mise en œuvre.
 - Le Conseil fédéral charge le DFF de réévaluer la nécessité de prendre des mesures en vue d'une mise en œuvre complète de la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais au plus tard d'ici à la fin 2027.
-



Lucerne

06

Regulatory Banking Service – Votre accès direct à l'expertise réglementaire

**Tous ces développements
réglementaires vous submergent ?**

Nos spécialistes se feront un plaisir de vous aider.



Avantages en bref

- Accès rapide à un grand nombre d'experts PwC
- Pas de frais initiaux
- Transparence totale des prix et des coûts



Ensemble pour un marché financier suisse fort !

Nous avons éveillé votre intérêt ? Nous serons ravis d'en discuter avec vous, sans engagement. N'hésitez pas à nous contacter.



Isabella Osadnik

PwC Zurich

+41 58 792 14 34





Lugano

07

Personnes de contact

Audit bancaire

#FinancialAudit #RegulatoryAudit #ActivitésD'audit #Comptabilité



Alex Astolfi
PwC Lausanne
+41 58 792 8195



Andrin Bernet
PwC Zurich
+41 58 792 2444



Philippe Bingert
PwC Bâle
+41 58 792 5952



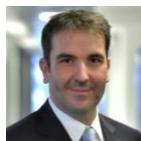
Beresford Caloia
PwC Genève
+41 58 792 9828



Marie-Eve Fortier
PwC Genève
+41 58 792 8158



Reto Gareus
PwC Zurich
+41 79 846 4788



Omar Grossi
PwC Genève et Lugano
+41 58 792 9653



Stefan Keller
PwC Saint-Gall
+41 58 792 7409



Stefan Lutz
PwC Zurich
+41 79 451 9013



Daniel Müller
PwC Zurich
+41 58 792 2737



Valentin Studer
PwC Lucerne
+41 58 792 6318



Dominik Töngi
PwC Zurich
+41 58 792 2698



Contact us

Entreprises d'assurance

#ActivitésDInvestissement
#PrudentPersonPrinciple #Réassurance
#IntermédiaireDAssurance #SST
#Provisionstechniques



Nebojsa Baratovic

PwC Zurich
+41 58 792 2526



Martin Schwörer

PwC Zurich
+41 58 792 2549



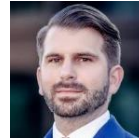
Michael Stämpfli

PwC Zurich
+41 58 792 2421



Compliance, Blanchiment & Suitability

#BlanchimentD'argent #Compliance
#Suitability #RèglesDeDéontologie
#DevoirsDeDiligence #LSFin
#LEFin/OEFin #LIMF



Luca Bonato

PwC Zurich
+41 58 792 4669



Emmanuel Genequand

PwC Genève
+41 58 792 9575



CyberRisques

#RisquesCybers #CyberSécurité
#LSI #OCyS #RésilienceCyber
#CyberTransformation



Johannes Dohren

PwC Zurich
+41 58 792 2220



Durabilité

#Durabilité #ESG
#StressTestingClimatique



Harald Dornheim

PwC Zurich
+41 58 792 1791



Antonios Koumbarakis

PwC Zurich
+41 58 792 4523



Patrick Wiech

PwC Zurich
+41 58 792 2995



Contact us

Juridique & Réglementaire

#DemandesD'autorisation
#StructurationDeFonds
#FinTech #MarchéDesCapitaux
#StructurationDeProduits



Jean-Claude Spillmann

PwC Zurich

+41 58 792 4394



Silvan Thoma

PwC Zurich

+41 58 792 1817



Risk & Regulatory

#Bâle3Final #Capital #Liquidité
#FinancialCrime #Crypto #Transparence
#GarantieDesDépôts
#RésilienceOpérationnelle
#DonnéesCritiques



Patrick Akiki

PwC Zurich

+41 58 792 2519



Alexandra Burns

PwC Zurich

+41 58 792 4628



Gianfranco Mautone

PwC Zurich

+41 58 792 1760



Tobias Scheiwiller

PwC Zurich

+41 58 792 2203



Contact us

Technology & Data

#TechnologieDeL'information
#ControlAssurance #GenAI
#CloudServices



Yan Borboën
PwC Lausanne
+41 79 580 7353



Robert Borja
PwC Zurich
+41 79 372 3617



Rejhan Fazlic
PwC Zurich
+41 58 792 1148



Wealth & Asset Management

#AssetManagement
#FondsD'investissement
#GestionDeFortune



Simon Bandi
PwC Zurich
+41 58 792 2393



Jean-Sébastien Lassonde
PwC Genève
+41 58 792 8146



Raffael Simone
PwC Zurich
+41 58 792 2382



Avez-vous des commentaires sur notre publication ? Nous serions ravis de connaître votre avis.



Isabella Osadnik
PwC Zurich
+41 58 792 1434



Contact us

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2026 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.